barreau, alors que d'une part, les imputations incriminées étaient le résultat d'une erreur involontaire, et que, d'autre part, l'avocat s'était empressé, dans une plaidoirie en réplique, de les rétracter.

159. S'il peut, dans certains cas, être responsable de ses paroles, l'avocat ne répond pas de l'issue du procès. Le client ne peut que s'en prendre à lui-même d'avoir fait un mauvais choix ou soutenu une mauvaise cause. La mission de plaider est un mandat d'une nature toute spéciale, celui qui en est chargé ne représente pas son client. S'il plaide pour sa partie, il ne l'engage point par ses paroles. Aussi les déclarations de l'avocat ne peuvent être considérées comme un aveu liant la partie, qu'au cas où elles paraissent avoir été confirmées par le silence du client, présent à la plaidoirie, ou de son avoué (*Rép.* n° 368). L'aveu émane alors non de l'avocat, mais de la partie elle-même ou de son avoué, qui se sont tacitement associés aux paroles de l'avocat (Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, t. 5, p. 400).

160. La déclaration de l'avocat devant être confirmée par le client ou par l'avoué, il s'ensuit que cette déclaration ne peut valoir comme aveu, toutes les fois qu'elle est contredite par les dernières conclusions. Il a même été jugé par la cour de cassation que la déclaration par laquelle un avocat avait admis divers chefs de la demande se trouvait infirmée par les conclusions de la partie s'en rapportant à justice (Civ. cass. 30 mars 1869, aff. Saunier, D. P. 69. 1. 239).

161. Mais il résulte implicitement des termes d'un autre arrêt que les déclarations de l'avocat en présence de l'avoué, sans protestations de la partie, peuvent avoir le caractère d'un aveu judiciaire à l'égard de la partie, si elles sont nettes, claires et précises (Civ. rej. 22 mars 1870, aff. Coiret, D. P. 71. 1. 41). La cour considère qu'il n'en est pas ainsi lorsque, sur la demande formée par un créancier du mari contre sa femme pour sa part dans la communauté, l'avocat de la défenderesse, après avoir déclaré que sa cliente ne conteste pas le prêt fait parle demandeur à son mari, et qu'elle prétend seulement ne devoir être l'objet d'aucune condamnation personnelle, a développé ensuite les motifs sur lesquels il se fondait pour persister dans les conclusions prises précédemment au nom de la femme, lesquelles tendaient au rejet de la demande. De pareilles déclarations sont ambiguës, contradictoires, et ne peuvent comme telles, constituer ni l'aveu judiciaire, ni le contrat judiciaire.

§ 3. — De la patente.

162. On a vu (*suprà*, n° 4) que l'impôt de la patente n'avait pas été établi sans protestation de la part du barreau. Voici, sommairement, les principales décisions sur la matière.

163. L'avocat *inscrit* au tableau doit l'impôt de la patente alors même qu'il n'exerce pas la profession de fait (Cons. d'Et. 5 mars 1852, aff. Capdeville, D. P. 52. 3 23; 30 nov. 1852, aff. Tartareau, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 605). Mais le stagiaire n'est pas soumis à l'impôt (Cons. d'Et. 26 nov. 1852, aff. Rejaunier, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 524). L'avocat rayé ne doit plus l'impôt, même s'il continue à donner des consultations pour lesquelles il perçoit des honoraires (Cons. d'Et. 25 juin 1857, aff. Saclier, D. P. 58. 3. 33).

164. L'avocat qui n'est inscrit à aucun tableau (celui que certains arrêts appellent *avocat consultant*, V. *suprà*, n° 150) est soumis à la patente de l'agent d'affaires, s'il plaide habituellement devant les justices de paix (Cons. d'Et. 31 mai 1854, aff. Le Do, D. P. 54. 3. 87).

165. Lorsque le cabinet de l'avocat fait partie de son habitation personnelle, il est certain que le droit proportionnel de patente doit être calculé sur l'ensemble des locaux occupés (Mollot, t. 1, p. 523). Mais la même solution a été étendue au cas où l'avocat a sa résidence habituelle ailleurs qu'au lieu où se trouve le logement affecté à l'exercice de sa profession (Cons. d'Et. 17 sept. 1854, aff. Robion, D. P. 55. 3. 38). — A l'inverse, le local servant de cabinet de travail à l'avocat doit-il être compris dans l'évaluation des loyers servant de base à l'assiette de la contribution mobilière? La jurisprudence l'admet pour le cas où ce local se rattache à l'habitation personnelle (Cons. d'Et. 29 juill. 1857, aff. Marc et autres, D. P. 58. 3. 25. — *Contrà:* Cons. préf. de la Seine, 23 janv. 1860, aff. X..., D. P. 65. 4. 92). S'il en est distinct et séparé, on décide qu'il doit rester en dehors de l'évaluation (Cons. d'Et. 12 août 1861, aff. L..., D. P. 65. 4. 92).

(1) (Proc. gén.) — LA COUR; — Statuant en conformité des art. 62 et 63 du décret du 6 juill. 1810, sur la requête de M. le procureur général, en date du 7 mars 1875: — Attendu que le décret du 10 mars 1870, abrogeant expressément l'art. 2 du décret du 22 mars 1852, et enlevant aux conseils de discipline le droit de nommer les bâtonniers, a décidé que le bâtonnier de l'ordre des avocats près chaque cour ou tribunal serait élu à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale de l'ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau; — Que, dès lors, le tribunal des Sables-d'Olonne, en procédant, comme conseil de discipline, à la nomination du bâtonnier, a excédé ses attributions; — Qu'en vain on prétendrait que l'art. 3 de l'ordonnance du 27 août 1830, dont le principe a été remis en vigueur par le décret de 1870, en déclarant que le bâtonnier serait élu par la même assemblée que le conseil de discipline, restreignait implicitement le droit, pour les avocats, de faire cette élection au cas où ils seraient en nombre suffisant pour élire un conseil; — Attendu que, dans son ensemble, l'ordonnance de 1830 abrogeait celle de 1822, sur l'organisation des conseils de discipline et le mode d'élection des bâtonniers; — Qu'elle attribuait d'une manière générale aux avocats près de chaque siège, le droit nouveau d'élire directement leur conseil de discipline et leurs bâtonniers, mais que cette règle commune une fois posée, chacune des deux élections distinctes demeurait soumise à certaines conditions qui lui étaient propres; — Que l'art. 3 n'avait d'autre but que d'étendre à la désignation du bâtonnier le principe adopté par l'art. 1er pour la nomination du conseil de discipline, sauf l'application à cette dernière opération des règles spéciales établies par les art. 1 et 2; qu'il n'y avait évidemment pas lieu d'exiger les mêmes conditions de nombre pour l'élection d'un chef unique que pour celle d'un conseil, et que l'art. 3 précité consacrait lui-même la distinction à faire entre les deux élections, en déclarant que l'une doit être faite à la majorité absolue et l'autre à la majorité relative; — Attendu qu'au surplus le décret de 1870, qui règle la matière, est conçu dans des termes généraux et ne distingue pas entre le cas où les avocats inscrits sont en nombre suffisant pour avoir et élire un conseil de discipline, et celui où, à défaut de ce nombre, les fonctions disciplinaires sont réservées au tribunal civil; — Qu'il suffit, en définitive, pour que le droit d'élire le bâtonnier appartienne aux avocats inscrits, qu'à raison du nombre des votants une majorité puisse se produire; — Attendu qu'en fait, à la date du 7 nov. 1874, les avocats inscrits au tableau des Sables-d'Olonne étaient au nombre de quatre; — Par ces motifs, faisant droit à la requête de M. le procureur général; — Déclare nulle et non avenue la délibération prise par le tribunal civil des Sables-d'Olonne, le 7 nov. 1874, et nommant le bâtonnier des avocats près ce siège.

Du 8 mars 1875.-C. de Poitiers, ch. cons.-MM. Merveilleux Duvignaux, 1er pr.-Jac, proc. gén.

SECT. 5. — DE LA DISCIPLINE DES AVOCATS (*Rép.* nos 369 à 474).

166. Comme au *Répertoire*, cette section est divisée en deux articles, dans lesquels il est question: 1° de l'organisation du conseil de discipline, de ses attributions, de sa compétence; 2° du recours ouvert contre les décisions disciplinaires.

ART. 1er. — *Du conseil de discipline, de son organisation, de ses attributions et de sa compétence* (*Rép.* nos 370 à 449).

167. On connaît les vicissitudes subies par le conseil de discipline depuis le décret du 14 déc. 1810 qui l'institua. Depuis l'ordonnance du 27 août 1830, son organisation n'a pas été modifiée, sauf en ce qui concerne les conditions d'éligibilité, fixées par le décret des 22-27 mars 1852. Quant à l'élection du bâtonnier, confiée au conseil de discipline par ce même décret, elle fut rendue à l'assemblée de l'ordre par un autre décret des 10-25 mars 1870 (V. *suprà*, nos 6 et 7). Il importe donc de distinguer, dans les décisions rendues sur l'élection du bâtonnier, celles qui ont précédé et celles qui ont suivi le décret de 1870.

168. Il est aujourd'hui de jurisprudence certaine que l'art. 2 de l'ordonnance du 27 août 1830, qui limite à cinq le minimum des membres du conseil de discipline de l'ordre des avocats, s'oppose à ce qu'un barreau de moins de six membres puisse élire un conseil de discipline (V. *Rép.* n° 478). Si le nombre des avocats qui ont concouru à l'élection est inférieur à six, l'élection est donc irrégulière et nulle (Req. 8 févr. 1854, aff. Avocats de Clamecy, D. P. 54. 1. 202; Bastia, 15 mars 1856, aff. Avocats de Sartène, D. P. 57. 2. 16; Bastia, 12 juill. 1856, aff. Avocats de Sartène, *ibid.*; Pau, 5 févr. 1886, aff. Avocats de Lourdes, D. P. 86. 2. 280). Dans ce cas, les fonctions du conseil de discipline doivent, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance de 1822, être exercées par le tribunal. Sur ce point, il n'existe plus de controverse.

169. Il est à remarquer que l'arrêt de la chambre des requêtes du 8 févr. 1854, cité *suprà*, n° 168, appliquait au bâtonnier la même règle qu'au conseil de discipline (V. aussi: Bastia, 15 mars et 12 juill. 1856, aff. Avocats de Sartène, D. P. 57. 2. 16). Faut-il en conclure que la cour de cassation a entendu repousser la doctrine émise par un ancien arrêt d'après laquelle, dans un chef-lieu d'arrondissement où il n'existe que quatre avocats, c'est à ces avocats et non au tribunal qu'appartient le droit d'élire le bâtonnier (Amiens, 5 janv. 1829, *Rép.* nos 379,380) Nullement; les décisions dont s'agit ilne contrarient en rien la règle de l'ancienne jurisprudence; elles s'expliquent, par leur date, qui est postérieure au décret du 22 mars 1852, lequel avait chargé les conseils de discipline d'élire le bâtonnier. Depuis le décret du 10 mars 1870, l'élection du bâtonnier ne rentrant plus dans les attributions du conseil de discipline, le tribunal n'a le pouvoir de désigner le bâtonnier que dans le cas où il serait impossible d'arriver à former une majorité, par suite du petit nombre d'avocats. Aussi a-t-il été jugé, depuis le décret de 1870, par arrêt de la cour de Poitiers du 8 mars 1875 (1), que les avocats, même en nombre insuffisant pour élire un conseil de discipline et quel que soit ce nombre, pourvu qu'il soit suffisant pour former une majorité, ont le droit de nommer leur bâtonnier. Une application de cette règle a été faite par l'arrêt au barreau des Sables-d'Olonne, qui n'était composé que de quatre membres inscrits.

170. Il y a lieu de remarquer que, même dans les barreaux composés de six membres et au-dessus, le tribunal peut être chargé des fonctions du conseil de discipline: 1° si par suite de l'abstention de quelques avocats, les votants ne sont pas au nombre de six; — 2° s'il n'y a pas dans le barreau un nombre suffisant d'avocats remplissant les conditions d'éligibilité prescrites par l'art. 4 du décret du 22 mars 1852, savoir, cinq années d'inscription au tableau; mais le fait ne pourra se présenter sans doute que bien rarement, l'art. 4 du décret ne s'appliquant qu'aux barreaux près les cours d'appel.

171. L'élection des membres du conseil étant faite par l'assemblée générale des avocats *inscrits au tableau*, la participation d'un stagiaire au vote serait irrégulière et vicierait l'élection. Ce point a toujours été acquis en jurisprudence (*Rép.* nos 383 et 384). Mais on s'est demandé ce qu'il adviendrait de l'élection à laquelle auraient participé des avocats inscrits au tableau avant trois ans de stage accomplis. Certains barreaux avaient cherché, au moyen de cette abréviation de stage, à éluder le texte formel du décret de 1852, qui reproduisait, d'ailleurs, à cet égard, la disposition de l'ordonnance de 1830. Nous avons dit que toute abréviation de stage est illégale et constitue un excès de pouvoir de la part du conseil de discipline qui l'autorise (*suprà*, n° 33). En conséquence, la participation aux élections du conseil de discipline d'avocats stagiaires inscrits dans ces conditions entraîne la nullité de ces élections, alors au moins qu'elle a influé sur leur résultat (Bastia, 17 nov. 1855, aff. Cunéo d'Ornano, D. P. 56. 2. 254).

172. Il a été jugé pareillement, mais en ce qui concerne l'élection du bâtonnier, qu'un avocat stagiaire qui n'a pas trois années révolues de stage ne peut être valablement inscrit au tableau, ni, par suite, concourir à cette élection. Il appartient, dans ce cas, au conseil de l'ordre de le rayer du tableau; puis, cette rectification opérée, d'ordonner un nouveau tour de scrutin pour l'élection à laquelle il a pris part, si, déduction prise de la voix dudit stagiaire, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue (Montpellier, 12 déc. 1876, aff. Roussel, D. P. 78. 2. 55). On alléguait, dans l'espèce, l'existence d'un prétendu droit acquis. La cour a répondu à cette objection, peu fondée, par les considérations suivantes qui paraissent irréfutables: « Attendu que c'est à tort qu'on prétend que l'inscription irrégulière, une fois faite, doit être maintenue; que décider ainsi, ce serait, en consacrant la violation d'une loi d'ordre public, reconnaître le vice de l'élection à laquelle il a été procédé et se déclarer impuissant pour le réparer; — Attendu que les conditions légales d'admission des stagiaires au tableau, la régularité de l'assemblée de l'ordre des avocats, l'élection du bâtonnier intéressent trop l'ordre des avocats pour que la cour, qui a sur ces matières un droit de surveillance, ne l'exerce rigoureusement; — Attendu que l'on invoque vainement un long usage pour justifier une pratique illégale, l'abus ne saurait prévaloir contre la règle, et sa persistance, bien loin de l'effacer, commande une énergie plus grande dans les moyens à prendre pour en maintenir l'observation ».

173. Malgré l'abrogation de l'art. 19 du décret de 1810, c'est toujours au bâtonnier, comme on l'a vu au *Rép.* n° 385, qu'appartient le droit de convoquer l'ordre des avocats pour l'élection des membres du conseil; le bâtonnier est le chef de l'ordre, dit l'ordonnance de 1822, art. 9. Mais peut-il déléguer partie de ses attributions au secrétaire du conseil et le charger de convoquer ses confrères pour le scrutin? A défaut de convocation faite par les soins du bâtonnier, le conseil a-t-il compétence pour y pourvoir? On l'a soutenu devant la cour de cassation en alléguant que l'art. 9 de l'ordonnance de 1822 n'est qu'attributif de juridiction. Tout ce qui tient à la préséance, aux marques distinctives et honorifiques, aux rapports avec les chefs de la magistrature et du parquet, à l'initiative à prendre pour la défense des privilèges du barreau, tout cela, disait-on, appartient au bâtonnier, comme chef de l'ordre. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un droit qui intéresse individuellement tous les membres de l'ordre, tel, par exemple, que le droit électoral pour le renouvellement du conseil, et le choix du jour de l'élection. Ceci évidemment ne peut être laissé à la volonté seule du bâtonnier; la fixation de ce jour et du délai convenable à observer intéresse l'ordre entier. Or le bâtonnier, à lui seul, ne représente pas les intérêts de tous. C'est le conseil qui est seul dépositaire, c'est lui tout entier qui a reçu le mandat de l'élection et non le bâtonnier seul; c'est donc dans le sein du conseil et par une délibération écrite et signée que le jour des élections doit être fixé. Cette théorie n'a pas eu gain de cause, et il a été jugé que le droit de convocation appartient au bâtonnier exclusivement (Req. 7 juin 1847, aff. Masson, D. P. 47. 1. 235). En conséquence, l'élection des membres du conseil faite sur une convocation émanée du secrétaire et pour un jour différent de celui que le bâtonnier avait fixé, est nulle (Même arrêt). Cette décision, exacte en elle-même, peut paraître rigoureuse, en fait, lorsque, comme dans l'espèce, le conseil avait obtenu, avant sa délibération, l'assentiment du bâtonnier pour modifier la date fixée primitivement par lui.

174. Le *Répertoire* enseigne que l'élection, qui se fait d'ordinaire à la fin de l'année judiciaire, doit avoir lieu avant le commencement des vacances (*Rép.* n° 386). Il a été décidé qu'une élection faite en vacations *pourrait* être annulée, alors surtout que plusieurs avocats y ont manqué (Agen, 20 févr. 1838, *Rép.* n° 386). Mais il faut reconnaître que si la fin de l'année judiciaire est généralement consacrée par l'usage, aucun texte ne l'exige. Si une élection faite pendant la durée des vacances peut être contestée à cause de l'absence d'un certain nombre d'avocats, il peut y être procédé au commencement de l'année judiciaire; c'est même la disposition de l'art. 8 de l'ordonnance de 1822 qui porte que les élections « seront renouvelées au commencement de chaque année judiciaire ». C'est aussi ce qui avait eu lieu dans l'espèce rapportée au numéro précédent.

175. Une fois l'ordre réuni, on procède à l'élection (*Rép.* n° 390). Elle a lieu au scrutin de liste et à la majorité *absolue* des votants. La nécessité d'obtenir la majorité absolue est une innovation du décret du 22 mars 1852. Sous l'empire de l'ordonnance de 1830 la majorité relative suffisait (*Rép.* n° 390; Ord. 27 août 1830, art. 1er).

176. Par analogie de ce qui a été jugé pour l'élection du bâtonnier, les bulletins blancs ne doivent pas être comptés au nombre des suffrages servant à déterminer la majorité

absolue nécessaire pour l'élection (Montpellier, 12 déc. 1876, aff. Roussel, D. P. 78. 2. 55). Cette solution, qui ne résulte pas formellement des termes des décrets de 1852 et de 1870, est conforme à la règle admise en matière d'élections soit législatives, soit communales (Décr. 2 févr. 1852, art. 30; L. 5 mai 1855, art. 42; Cons. d'Ét. 7 mai 1875, aff. Elections de Juniville, D. P. 76. 3. 79). Le suffrage, en effet, est l'expression de la volonté de l'électeur, et l'on ne peut manifester cette volonté par un bulletin blanc qui émet au contraire une négation absolue. Le bulletin blanc équivaut à un refus de prendre part à l'élection.

177. Le bâtonnier est également élu à la majorité absolue (Décr. 10 mars 1870, art. 1er), et tant que ce résultat n'est pas obtenu, il est nécessaire de procéder à de nouveaux tours de scrutin. Le décret de 1870 est formel à cet égard. Il ne permet pas de se contenter, comme on pouvait le faire sous le régime de l'ordonnance de 1830 (*Rép.* n° 393), de la majorité relative après un certain nombre de tours de scrutin, ni à égalité de voix, de se déterminer par l'âge ou l'ancienneté. Quelque inconvénient qu'il en résulte, il faut donc s'astreindre à recommencer le vote indéfiniment jusqu'à ce que la majorité absolue soit obtenue. Il devrait en être de même pour l'élection des membres du conseil, le décret de 1852 étant aussi formel à cet égard. Ajoutons que dans les deux cas les bulletins blancs ne doivent pas être comptés (V. *suprà*, n° 176; Montpellier, 12 déc. 1876, aff. Roussel, D. P. 78. 2. 55).

178. Le ministère public et les cours d'appel ont un droit de contrôle sur les élections du conseil de discipline et du bâtonnier. En conséquence, il a été jugé : 1° que les cours d'appel étant chargées d'assurer la régularité de la composition du conseil de discipline, il est de leur devoir d'annuler les élections de ces conseils dans les cas où elles reconnaissent que le nombre des avocats qui y ont concouru était insuffisant pour la constitution de l'assemblée générale de l'ordre (Bastia, 13 mars et 12 juill. 1856, aff. Avocats de Sartène, D. P. 57. 2. 16); — 2° Qu'en pareille hypothèse, c'est aux tribunaux, et non au conseil de discipline élu par un barreau composé de moins de six membres, qu'il appartient de déterminer le nombre des avocats régulièrement inscrits au tableau. Ce n'est pas là une atteinte à la règle d'après laquelle les conseils de discipline sont en général exclusivement investis de la formation du tableau, cette règle ne pouvant être invoquée par un conseil de discipline sans existence légale (Req. 8 févr. 1854, aff. Avocats de Clamecy, D. P. 54. 1. 202). — Dans ces deux cas l'appréciation des cours et tribunaux est souveraine (V. également *suprà*, nos 168 et suiv.).

179. Le procès-verbal des élections est communiqué au procureur général; celui-ci chargé de veiller à l'exécution des lois et des règlements (art. 79 du décret du 22 mars 1808, art. 79; L. 20 avr. 1810, art. 46), peut et doit poursuivre la nullité des élections qui lui paraissent irrégulières. Ce point n'a jamais fait doute (V. *Rép.* nos 394 et suiv.). On s'est demandé seulement si le droit du ministère public ne doit pas s'exercer dans un certain délai et, dans tous les cas avant l'installation du nouveau conseil dont l'élection est attaquée. Le délai, a-t-on dit, ne saurait être autre que celui fixé par l'art. 26 de l'ordonnance de 1822, c'est-à-dire, dix jours. Mais la cour de cassation a jugé que l'action du procureur général n'est soumise à aucun délai fatal et peut, notamment, être exercée après l'installation du conseil et du bâtonnier élus (Req. 8 févr. 1854, aff. Avocats de Clamecy, D. P. 54. 1. 202). Aucune disposition de la loi n'impartit, en effet, un délai après lequel le ministère public serait forclos, et il s'agit ici de l'intérêt de la loi. La même cour avait déjà reconnu que la nullité pouvait être demandée à la fin de l'année judiciaire pour laquelle les élections avaient été faites (Req. 7 juin 1847, aff. Masson, D. P. 47. 1. 235).

180. Il résulte implicitement des termes des deux arrêts de la cour de Bastia des 13 mars et 12 juill. 1856 cités *suprà*, n° 178, que le procureur général qui requiert l'annulation de l'élection d'un conseil de discipline de l'ordre des avocats, à raison de ce que cet ordre serait composé d'un nombre d'avocats insuffisant, est recevable à exciper de la nullité de l'inscription de l'un des avocats.

181. Les membres du conseil de discipline dont l'élection est contestée par le ministère public pour irrégularité dans la composition de l'assemblée électorale ne doivent pas être appelés à la décision lorsqu'aucun d'eux n'est personnellement inculpé (*Rép.* n° 397); ils ne sont donc point recevables à former opposition à l'arrêt qui prononce l'annulation en leur absence. Cette solution paraît certaine, mais la cour de Bastia, l'a peut-être exagérée dans les motifs de son arrêt du 12 juill. 1856 (aff. Avocats de Sartène, D. P. 57. 2. 16) où il est dit : « En ce qui concerne l'opposition collective de : 1° Me Casanova; 2° Don-Jean-Pierre Susini; 3° Dominique Ortoli, et 4° Jules-César Susini, en leur qualité de bâtonnier et de membres du conseil de discipline du barreau de Sartène : — Considérant que les réquisitions du ministère public, lors de l'arrêt du 13 mars dernier, n'avaient point pour objet de provoquer contre les membres du barreau de Sartène des mesures quelconques pouvant porter atteinte à leurs droits personnels ou à leurs intérêts privés; — Qu'elles tendaient uniquement à faire constater l'irrégularité de l'assemblée électorale du 9 nov. 1855, celle de l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline, et, par suite, la nullité des délibérations prises par ce prétendu conseil le 7 et le 22 février dernier; — Considérant que, s'agissant d'une matière d'ordre et d'intérêt public, le procureur général ne pouvait, sur un tel terrain, rencontrer de contradicteur légitime; — Qu'aucun membre du barreau de Sartène n'avait ni droit, ni qualité pour défendre à une semblable action; — Que le ministère public n'était nullement tenu d'appeler devant la cour ni aucun avocat isolément, ni l'assemblée de l'ordre dont la légalité était contestée; — Considérant que la recevabilité de l'opposition formée à une décision judiciaire suppose, de la part de l'opposant, le droit d'être appelé ou entendu lors de la décision attaquée; — Considérant que, d'après les principes qui viennent d'être appelés, M. Casanova, Jean-Pierre Susini, Ortoli et Jules-César Susini, n'ayant dû ni être *entendus* ni être appelés pour défendre à l'action du procureur général, leur opposition est irrecevable ».

Il est certain que le ministère public n'est pas tenu de mettre en cause les membres du conseil de discipline; mais si ces derniers ne doivent pas être appelés, faut-il admettre qu'ils ne peuvent même pas être entendus? Cette déduction serait excessive, et l'on s'accorde à reconnaître aux membres du conseil le droit de tierce opposition parce qu'ils ont intérêt et qualité pour intervenir (*Rép.* n° 397).

182. Le même arrêt du 12 juill. 1856 a décidé que le droit d'opposition devrait pareillement être refusé à l'avocat que l'arrêt déclarerait dans ses motifs avoir cessé de faire partie de l'ordre comme ayant accepté un emploi incompatible avec la profession d'avocat, si le dispositif était muet sur ce point et ne lui faisait, dès lors, aucun grief. C'est l'application des principes qui veulent que le dispositif seul renferme la chose jugée, et puisse, par suite, donner lieu à appel ou à opposition.

183. — Attributions du conseil de discipline et compétence disciplinaire. — Comme on l'a vu au *Rép.* n° 402, les attributions du conseil de discipline consistent : 1° à statuer sur l'admission au stage et sur l'inscription au tableau (Ord. 1822, art. 13); — 2° à surveiller la conduite des stagiaires (Ord. 1822, art. 14); — 3° à dresser le tableau de l'ordre (Ord. 1822, art. 12 et 13); — 4° à exercer sur les avocats la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'ordre rendent nécessaire (Ord. 1822, art. 12 et 13); — 5° à maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité qui sont les devoirs essentiels du barreau (Ord. 1822, art. 14); — 6° à réprimer les infractions commises par les avoués, en appliquant les peines disciplinaires (Ord. 1822, art. 12, 13 et 18).

Il a déjà été traité des trois premières attributions à l'occasion du stage et de l'inscription au tableau (V. *suprà*, sect. 2, art. 3 et 4); nous allons nous occuper des trois dernières qui se confondent dans le pouvoir disciplinaire des conseils de l'ordre.

184. Le pouvoir disciplinaire s'exerce sur tous les avocats, stagiaires ou inscrits, bien que l'art. 15 de l'ordonnance de 1822 ne parle que des « avocats inscrits au tableau » (*Rép.* n° 403). Les stagiaires ayant qualité d'avocats et jouissant de la presque intégralité des droits de la profession, doivent être soumis à la même discipline; on a vu qu'ils avaient droit à la même protection des cours (V. *suprà*, n° 44) (Orléans, 28 janv. 1853, aff. V..., D. P. 53. 2. 149).

185. Il suffit d'avoir été avocat au moment où la faute a été commise pour être soumis à l'action disciplinaire. Un avocat poursuivi disciplinairement ne peut donc pas éviter la radiation du tableau en donnant sa démission; et le conseil de l'ordre ne peut pas se dispenser de prononcer la radiation en acceptant cette démission (Nancy, 6 janv. 1875, aff. X..., D. P. 76. 5. 51). Notre législation ne reconnaît pas au coupable le droit de se faire justice à lui-même. S'il en était autrement, il deviendrait trop facile, après une faute commise, de se soustraire à un châtiment mérité. Le conseil qui accepterait la démission de l'avocat dans de pareilles conditions méconnaîtrait l'étroite solidarité qui doit exister entre tous les barreaux, en permettant à un avocat indigne de se prévaloir auprès d'un autre siège, de privilèges et d'un titre dont il pourrait encore abuser (V. M. Morin, *De la discipline*, 3e éd., t. 2, n° 663). La jurisprudence du conseil de l'ordre de Paris est constante en ce sens (V. M. Mollot, t. 2, nos 324 et suiv.).

186. De même le conseil ne pourrait prononcer la radiation d'un avocat sur la demande de celui-ci, lorsque le procureur général a interjeté appel *a minima* d'une délibération qui suspend l'avocat; le conseil commettrait ainsi un excès de pouvoir en faisant obstacle à l'appel interjeté (Req. 29 juill. 1884, aff. Méric, D. P. 85. 1. 237).

187. Les termes de l'art. 14 de l'ordonnance de 1822 laissent une grande liberté d'appréciation au conseil de l'ordre pour fixer l'étendue de sa compétence en matière disciplinaire (*Rép.* nos 406 et suiv.). Nous avons déjà indiqué, en traitant des devoirs des avocats (V. *suprà*, n° 141), la controverse qui s'est élevée sur la question de savoir si tous les faits de la vie professionnelle ou privée ressortissent à la juridiction du conseil. On peut soutenir qu'il y a une distinction à faire entre les actes d'un caractère intime et privé, et ceux qui se rapportent à l'exercice des fonctions d'avocat, ces derniers étant seuls passibles de peines disciplinaires. « Ce qui regarde la famille, a dit M. Dupin, dans un mémoire écrit en 1829 et imprimé dans les Lettres sur la profession d'avocat, t. 1, p. 578, n'appartient qu'à la juridiction domestique; l'honneur politique est justiciable de l'opinion publique; les lois pénales frappent les délits; chaque corporation peut avoir sa discipline et ses juges spéciaux. En un mot, tout ce qui est de nature à blesser l'ordre se trouve soumis à une répression appropriée à son objet. Confondre ces divers pouvoirs, ce serait jeter le trouble dans la société. Or, de même que les lois pénales ne peuvent s'introduire au sein de la famille, que l'homme politique n'est soumis au contrôle de l'opinion que pour la vie politique, de même le pouvoir disciplinaire des diverses professions ne peut s'attacher qu'aux actes de la profession. Lui donner une compétence plus étendue serait le dénaturer et le compromettre. — Il pourrait finir par usurper tous les pouvoirs de la vie publique et privée, et dégénérer en une intolérable tyrannie. — Ainsi, la discipline établie parmi les avocats ayant pour but *l'honneur et la réputation du barreau*, le conseil qui l'exerce a compétence pleine et entière sur les faits qui se rattachent au domaine de l'avocat : c'est là son domaine, mais hors de là, il est sans pouvoir et sans juridiction. Les actions de l'homme, celles du citoyen lui-même, sont sous la sauvegarde de la liberté civile et politique. » La cour de cassation rejette cette distinction, admissible sans doute dans les cas ordinaires, mais incompatible avec une profession dont les privilèges ne se justifient que par la dignité de ses membres, la délicatesse particulière de leur conduite, et les services qu'ils rendent à la patrie. « Considérant, en droit, dit un arrêt de la chambre des requêtes du 8 mars 1847 (aff. de Mautort, D. P. 47. 1. 97), qu'il est impossible de distinguer, en cette matière, l'homme de l'avocat; que l'honneur et la dignité de l'avocat, sur lesquels le conseil de discipline est appelé à veiller, ne peuvent exister sans l'intégrité de la vie privée; que l'avocat qui, dans sa vie de père de famille, commet des actes frauduleux, tombe nécessairement dans la classe de ceux qui manquent à des devoirs inséparables de leur profession; qu'il n'est pas possible que l'avocat soit investi du caractère honorable et digne que lui impose l'esprit de son état, si l'homme privé se livre à des actions répréhensibles ». C'est aussi la jurisprudence du conseil de l'ordre de Paris, toutes les fois au moins qu'il y a scandale public (M. Mollot, t. 1, p. 55; t. 2, p. 383). Ainsi, dans l'espèce de l'arrêt précité, la radiation a pu être prononcée contre un avocat qui avait cherché par des moyens frauduleux, et par exemple en mettant son mobilier sous le nom de sa sœur, à se soustraire aux poursuites d'un créancier (V. *suprà*, n° 142).

188. Il a été jugé qu'il n'y a pas lieu de prononcer une peine disciplinaire spéciale, à raison d'une infraction professionnelle aux devoirs de l'avocat, contre les avocats qui sont en même temps juges suppléants, lorsque cette infraction n'est pas de nature à compromettre la dignité de leur caractère de magistrat (Dijon, 3 mars 1880, aff. Proc. gén. de Dijon, D. P. 81. 2. 29).

189. La jurisprudence et les conseils de discipline n'ayant pas les mêmes exigences quant aux devoirs professionnels, tel fait qui constitue une faute aux yeux des conseils de discipline, échappe à toute peine d'après la doctrine des tribunaux : telle est, notamment, la réclamation des honoraires en justice. Ce fait, d'après les arrêts, ne rend pas l'avocat passible de poursuites lorsqu'il n'y a pas, de sa part, abus contraire à la dignité de sa profession. — Il a été décidé aussi que la déférence mise par un avocat à fournir au ministère public les renseignements qui lui étaient demandés, à la suite d'une plainte au sujet d'une réclamation d'honoraires, ne le rendait point passible d'une peine disciplinaire (Bordeaux, 10 avr. 1861) (1).

190. Le conseil de l'ordre et l'autorité judiciaire doivent,

(1) (Me X...) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 25 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, combiné avec l'art. 15, le procureur général a le droit d'appeler de toutes les décisions rendues par le conseil de discipline, même dans le cas où, d'après la limite posée dans l'art. 24 de la même ordonnance, ce droit n'appartient pas à l'avocat condamné; qu'ainsi l'appel interjeté par M. le procureur général de la décision rendue par le conseil de discipline de l'ordre des avocats d'Angoulême le 6 février dernier, est recevable; — Attendu que, bien que le ministère public se borne à requérir que la cour infirme ou improuve un des motifs de la décision, la peine de l'avertissement prononcée contre Me X... demeurant maintenue, il appartient à la cour d'examiner la décision en son entier, et d'infirmer la condamnation elle-même, si elle ne lui paraît pas suffisamment justifiée; que le droit d'appel du procureur général s'exerce dans l'intérêt du bon ordre et de la justice; qu'il doit donc profiter, s'il y a lieu, à l'avocat condamné encore que celui-ci n'eût pas lui-même le droit d'appeler, et quelles que soient les réquisitions du ministère public, qui, une fois que le juge supérieur est saisi, ne sauraient lui lier les mains; — Que les cours ont, d'ailleurs, la plénitude du pouvoir disciplinaire, si bien qu'aux termes de l'art. 28 de l'ordonnance précitée, elles peuvent, sur l'appel de l'avocat condamné, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé; que si elles ont plein pouvoir pour condamner, elles ont *à fortiori* plein pouvoir pour absoudre; — Qu'enfin, du moment que la cour est invitée à retrancher un des motifs de la condamnation, elle est amenée par là à vérifier si, ce motif retranché, ceux qui restent suffisent pour la justifier; — Au fond : — Attendu que les avocats ne sont tenus de prêter gratuitement leur ministère que dans les cas où la loi leur en fait un devoir, devoir qu'ils remplissent toujours avec empressement; que, hors de là, ils ont, comme tous les autres citoyens, le droit d'exiger la juste rémunération de leur travail; que ce droit peut d'autant moins leur être aujourd'hui contesté, que la loi les assujettit à la patente, c'est-à-dire à un impôt assis sur leurs honoraires; — Attendu que l'action qu'ils forment à cet effet, n'étant que l'exercice d'un droit parfaitement légitime, ne saurait les exposer à un blâme, à une peine disciplinaire, pourvu qu'ils n'en fassent pas un abus contraire à la dignité de leur profession; — Que, sans examiner si l'ancien usage d'après lequel les avocats qui intentaient une action pour leurs honoraires encouraient la censure de leurs pairs et la radiation du tableau, avait un fondement raisonnable, il est certain qu'il n'est plus en harmonie avec nos lois et avec nos mœurs; qu'on ne saurait trop honorer l'avocat qui prête au bon droit un appui désintéressé, et, sans rien exiger de ses clients, se borne à recevoir le tribut spontané de leur reconnaissance; mais qu'une telle générosité ne peut être érigée en règle, et qu'en imposant silence à de justes réclamations, on suscite des pratiques occultes bien plus fâcheuses pour les justiciables et l'honneur du barreau; qu'il vaut mieux qu'un avocat s'adresse franchement aux tribunaux pour avoir justice de l'ingratitude d'un client, que s'il avait recours à des moyens détournés, s'il exigeait d'avance du plaideur, qui attend de lui le triomphe de sa cause, un sacrifice que celui-ci n'oserait ni refuser, ni débattre; — Attendu, toutefois, que s'il doit être permis à l'avocat d'agir en justice pour le payement de ses hono-

dans l'exercice de leur pouvoir disciplinaire, rester dans les limites de leurs attributions respectives. Il a été jugé, à cet égard, que les questions d'incapacité pour privation ou suspension des droits civils, élevées à l'égard des avocats inscrits au tableau, sont de la compétence, en premier ressort, du conseil de discipline, et, par exemple, que c'est à tort qu'un tribunal correctionnel, devant lequel un avocat se présente pour la défense d'un prévenu, déclare qu'à raison d'une condamnation portant suspension de droits civiques prononcée contre cet avocat, ce dernier ne peut être admis à plaider pendant la durée de son interdiction (Bourges, 9 janv. 1851, aff. Lecherbonnier, D. P. 51. 2. 98).

191. Mais le conflit de l'action publique et de l'action disciplinaire a donné naissance à une question délicate relative aux pouvoirs du conseil de l'ordre. Lorsqu'un conseil de l'ordre est saisi de la connaissance d'une infraction aux règles disciplinaires commises par un avocat, et que son auteur, est, à raison du même fait, l'objet de poursuites criminelles ou correctionnelles pendantes devant la justice ordinaire, le conseil doit-il surseoir à statuer? En un mot, le criminel tient-il l'action disciplinaire en échec? Il convient de remarquer en premier lieu qu'aucune loi n'impose au conseil de l'ordre l'obligation du sursis juqu'à la solution définitive de l'action correctionnelle. En effet, les art. 15 et 17 de l'ordonnance de 1822 se bornent, le premier à investir les conseils de discipline du droit de réprimer les infractions et les fautes commises par les avocats, le second, à disposer que « l'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondées à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes ». S'il résulte de cette dernière disposition que la poursuite criminelle ou correctionnelle est complètement indépendante de la poursuite disciplinaire, il ne s'ensuit pas que celle-ci doive nécessairement être suspendue jusqu'à la solution définitive de la première. D'autre part, l'art. 3 c. instr. crim. ne peut être invoqué, car la règle de sursis qu'il édicte est exclusivement applicable à l'action civile (V. *Rép.* v° *Discipline judiciaire*, n° 31; Instr. min. just. 11 juill. 1835, *Rép.* v° *Notaire*, n° 58; Rolland de Villargues, *Répertoire*, v° *Discipline*, n° 68; Morin, *Discipline judiciaire*, n° 670; Req. 27 nov. 1838, *Rép.* n° 408). Le conseil ne commettrait donc pas un excès de pouvoir en repoussant le sursis; il ne ferait qu'user du droit d'appréciation que les arrêts reconnaissent aux juges disciplinaires pour toutes leurs décisions (V. Req. 4 déc. 1833, *Rép.* v° *Notaire*, n° 280; 5 avr. 1841, *Rép.* v° *Avocat*, n° 292; 2 mai 1843, *ibid.*, n° 474; 15 nov. 1847, aff. Daulhième, D. P. 47. 1. 362; 15 déc. 1847, aff. Avocats de Rouen, D. P. 48. 1. 7; 4 janv. 1853, aff. L..., D. P. 53. 1. 14).

192. Un arrêt de la cour de cassation a cependant décidé que les juridictions disciplinaires ne peuvent, sans empiéter sur les droits de l'autorité judiciaire, contrôler ou dénier l'existence de faits compris dans une poursuite correctionnelle et qu'en conséquence, dans le cas d'une poursuite disciplinaire exercée d'office contre les avocats et fondée sur des faits dont la juridiction correctionnelle est déjà saisie (spécialement sur une prévention de complicité de fraudes électorales), le conseil de l'ordre excède ses pouvoirs en procédant à une information sur les faits incriminés et en rendant une décision de relaxe dans laquelle leur existence est expressément déniée (Civ. cass. 9 nov. 1881, aff. Proc. gén. de Nîmes, D. P. 82. 1. 281). Il ne semble pas toutefois que cet arrêt soit en contradiction avec la doctrine exposée *suprà*, n° 191. Il revient à dire que le conseil de l'ordre, dans les circonstances où il se trouvait placé, aurait dû surseoir à statuer sur la poursuite disciplinaire jusqu'à ce que la poursuite correctionnelle eût été définitivement purgée. Aussi n'est-ce pas sur les textes que la cour s'appuie, mais sur une considération tirée de la diversité d'attributions qui distingue la juridiction disciplinaire de la juridiction répressive ordinaire : « Les juridictions disciplinaires, dit un des motifs de l'arrêt, ne peuvent, sans empiéter sur les droits de l'autorité judiciaire, constater ou dénier l'existence de *faits* compris dans une poursuite criminelle ou correctionnelle pendante devant la justice ordinaire. » Si on prenait le mot *faits* dans son acception la plus étendue, cette proposition conduirait à imposer la nécessité du sursis au conseil de discipline, même au point de vue professionnel, sur les faits matériels soumis aux tribunaux répressifs. Comment, en effet, juger ces *faits* sans en vérifier l'existence et le caractère? Mais cette interprétation restrictive serait contraire à la jurisprudence qui reconnaît, d'une part, que l'action disciplinaire dirigée, par exemple, contre un notaire poursuivi pour crime, peut être exercée concurremment avec l'action publique et sans attendre l'issue de la poursuite criminelle (Lyon, 27 nov. 1873, aff. X..., D. P. 75. 5. 143; Pau, 4 janv. 1881, aff. C..., D. P. 82. 2. 8); et, d'autre part, que les faits ayant donné lieu à une poursuite criminelle terminée par un acquittement peuvent encore faire l'objet d'une poursuite disciplinaire, à la condition de n'y être point envisagés sous la qualification criminelle dont ils se trouvent purgés (Civ. cass. 21 août 1849, aff. Jorand, D. P. 49. 1. 226; Req. 24 mai 1851, aff. Tymbeau, D. P. 51. 1. 274). Par le mot *faits* il faut donc entendre les *faits qualifiés juridiquement*. Pris en ce sens, il laisse l'arrêt en parfaite harmonie avec la jurisprudence antérieure. Ainsi cet arrêt se réduirait, en somme, à imposer à la juridiction disciplinaire l'obligation de restreindre son examen au seul fait juridique dont la connaissance lui appartienne, c'est-à-dire à l'infraction disciplinaire, et de ne pas procéder à la recherche ou à l'appréciation du fait juridique constituant l'infraction pénale, dont les tribunaux ordinaires peuvent seuls connaître. La règle admise dans le cas de l'exercice successif des deux actions est donc applicable au cas où leur exercice est simultané. Quand la juridiction disciplinaire est saisie des faits après la décision de la juridiction ordinaire, elle est tenue de la respecter et de ne la contredire en aucune façon, parce qu'elle n'a pas qualité pour statuer sur les faits incriminés au point de vue pénal; par la même raison, lorsqu'elle est saisie avant que la juridiction ordinaire ait apprécié les faits, il lui est interdit de préjuger la question pénale, en y portant ses investigations

---

raires, la dignité de sa profession lui commande de n'user de son droit qu'avec modestie; que, s'il se montrait intraitable, s'il poursuivait à outrance un plaideur malheureux et multipliait sans ménagement les actes de rigueur, il devrait compte de cet abus au conseil de discipline; — Mais attendu, en ce qui concerne les poursuites dirigées par Me X... contre les époux Enjalbert, que l'honoraire qu'il réclamait, loin d'être excessif, comme ceux-ci ont osé l'articuler dans leurs plaintes, était au contaire extrêmement modéré; qu'ils étaient depuis longtemps en retard, et qu'après leur avoir fait donner une assignation, il s'est arrêté, aimant mieux abandonner son droit que d'en venir à une lutte judiciaire; — Que les avertissements en justice de paix qu'il fit donner à sept de ses clients n'étaient également que comminatoires, puisqu'il n'a requis condamnation que contre un seul, qui ne s'était pas présenté, et qu'il ne paraît pas qu'il y ait donné suite; — Qu'on ne peut toutefois méconnaître qu'il n'y ait dans ces actes réitérés une apparence de rigueur qui sied mal à l'avocat et s'écarte des saines traditions; mais que cette erreur est amplement rachetée par la délicatesse et le désintéressement dont Me X... a constamment fait preuve dans l'exercice de sa profession; — Attendu que le ministère public, saisi d'une plainte portée par les époux Enjalbert contre Me X... et pouvant avoir, selon le cas, à provoquer contre lui des mesures disciplinaires, a dû lui demander des explications; que c'était là un préalable commandé par l'intérêt de la justice et par les égards dus à l'avocat, qu'il était du devoir de celui-ci de répondre et de fournir les explications qui lui étaient demandées; qu'il l'a fait avec autant de franchise que de convenance; que loin qu'il ait par là mérité un blâme, il faut l'en louer, car la dignité personnelle de l'avocat et son indépendance se concilient parfaitement avec la déférence due aux dépositaires de l'autorité et le respect auquel il est plus spécialement tenu envers les magistrats; qu'il est vrai que si les explications fournies avaient paru satisfaisantes au ministère public, il ait été possible que l'affaire n'allât pas plus loin, et que Me X... évitât ainsi la juridiction de ses pairs; mais il vaut assurément mieux prévenir par des explications loyales une poursuite disciplinaire que d'avoir à la subir, et le conseil de discipline oublie qu'il n'est pas le seul et souverain juge de la conduite de l'avocat; qu'après qu'il a prononcé, il appartient au ministère public de l'examiner, d'examiner la décision du conseil elle-même, afin de déférer, le cas échéant, l'un et l'autre à l'autorité supérieure de la cour;

Par ces motifs, infirme et renvoie Me X... de la poursuite.

Du 10 avr. 1861.-C. de Bordeaux, ch. réun.-MM. de la Seiglière, 1er pr.-Peyrot, 1er av. gén.

ou son jugement. Mais elle est libre de ne pas attendre le résultat de la poursuite, à la condition de se renfermer rigoureusement dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

193. Il est évident qu'il peut se rencontrer dans la pratique des cas où il soit impossible de distinguer les éléments de la faute professionnelle et ceux de l'infraction pénale. Dans ce cas, le conseil de l'ordre devra surseoir. Il y aura souvent intérêt à agir de même, car la faute professionnelle peut être plus ou moins grave selon qu'elle sera associée ou non à un crime ou à un délit. C'est la pratique habituelle du conseil de l'ordre de Paris (M. Mollot, t. 2, p. 183.— Comp. *infrà*, n° 202, les arrêts de Nîmes, 17 avr. 1880, aff. Membres du conseil de l'ordre des avocats d'Avignon, D. P. 81. 2. 89; 13 juill. 1880, même affaire, *ibid.*; ce dernier cassé par l'arrêt de la chambre civile du 9 nov. 1882, aff. Proc. gén. d'Aix, D. P. 82. 1. 281; Montpellier, 28 janv. 1884, aff. Proc. gén. d'Aix, D. P. 84. 2. 205).

194. Ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 405, le bâtonnier, comme les autres avocats, est soumis à l'action disciplinaire. La cour de cassation a jugé qu'à supposer qu'une cour commette un abus de pouvoir lorsque, en infirmant une décision disciplinaire rendue par le conseil de l'ordre des avocats, elle ordonne la transcription de son arrêt en marge de la décision annulée, le bâtonnier qui s'associe, dans le sein de l'ordre, à des mesures inconvenantes et à des actes de coalition tendant à résister à l'arrêt de la cour, et qui, par exemple, participe à une démission collective du conseil, s'associe à un concert qui rend son remplacement impossible, et laisse sans réponse les lettres du parquet, encourt une peine disciplinaire (Req. 15 nov. 1847, aff. Daulhième, D. P. 47. 1. 362).

195. L'action du ministère public contre l'avocat qui s'est rendu passible d'une poursuite disciplinaire ne peut s'exercer devant le conseil de l'ordre que par la voie de la plainte, jamais par la voie de la citation directe (*Rép.* n° 415). Devant le tribunal, au cas où celui-ci se trouve appelé à faire fonction de conseil de discipline, peut-elle s'exercer régulièrement par simple citation? La difficulté tient surtout à ce qu'il est généralement admis que le tribunal dans l'exercice de ses fonctions disciplinaires, doit procéder comme le conseil de discipline lui-même (*Rép.* n° 439). Or le conseil de discipline, ne pouvant être saisi que par voie de plainte, ne fait citer l'avocat devant lui qu'après une délibération préalable sur l'opportunité de la poursuite. On peut donc soutenir que l'avocat a le droit de n'être pas privé de cette garantie lorsqu'il est appelé à rendre compte de ses actes au tribunal faisant fonction de conseil de discipline, et que le ministère public ne peut, par suite, user que de la voie de la plainte, devant le tribunal siégeant comme conseil de discipline. L'appel devant une chambre disciplinaire est une mesure déjà sévère, et il y aurait inconvénient pour l'ordre des avocats, et diminution, dans une certaine mesure, de ses prérogatives, si le droit de citation directe appartenait à un magistrat isolé, contrairement à la règle posée par l'ordonnance, qui implique la nécessité d'une délibération préalable à la poursuite. Cette doctrine n'a pas prévalu devant la cour de Nîmes, qui l'a réfutée par les considérations suivantes : « Attendu que, dans le cas où le tribunal fait fonction de conseil de discipline, il n'y a aucune raison pour refuser au ministère public le droit d'agir par citation; — Qu'il n'est pas possible, en effet, de changer le caractère et les attributions des membres qui le composent, et de faire siéger comme juge dans le conseil le magistrat qui a porté la plainte et qui, la décision rendue, aura le droit de la frapper d'appel; — Que c'est cependant à ce résultat que l'on aboutirait si l'on voulait établir une assimilation parfaite entre le conseil de discipline formé d'avocats et le tribunal en faisant fonction; — Que si, devant le premier, l'avocat inculpé ne comparaît qu'après une délibération préalable qui l'a ainsi ordonné, c'est qu'aucun des membres qui le composent n'a personnellement l'exercice de l'action disciplinaire, tandis qu'il en est différemment devant le tribunal formé en conseil de discipline; — Attendu enfin que si, aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance de 1822, il appartient à ce dernier d'appeler d'office et sans attendre la citation du ministère public un avocat devant lui, il n'en est pas moins valablement saisi par la citation donnée par le ministère public » (Nîmes, 30 déc. 1869, aff. X..., D. P. 71. 2. 86. V. dans le même sens : M. Dutruc, *Journal du ministère public*, 1870, p. 157).

196. L'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation, toutes les peines disciplinaires, en un mot, dont il a été question au *Rép.* nos 418 et suiv., sont applicables, avons-nous dit, aux stagiaires aussi bien qu'aux avocats inscrits. En ce qui concerne les premiers, les peines disciplinaires entraînent une conséquence nouvelle depuis le décret du 22 mars 1852. L'art. 5 de ce décret porte que « les avocats stagiaires frappés de peines disciplinaires sont exclus du concours pour le secrétariat de la conférence des avocats de Paris ».

197. D'après l'art. 3 du même décret, l'avocat inscrit, frappé d'une peine disciplinaire, peut, suivant les circonstances, et par la même décision qui prononce la peine, être privé du droit de faire partie du conseil de discipline pendant un espace de temps qui n'excédera pas dix ans. Il résulte des termes du décret que l'interdiction pourrait être d'une durée moindre. Cette pénalité accessoire, qui est nouvelle dans la matière, est applicable dans tous les barreaux.

198. Quel est le nombre de membres du conseil dont le concours est nécessaire pour que la délibération soit valable?

Un arrêt de la cour de Caen du 8 janv. 1830 (*Rép* n° 436) avait décidé que le concours des deux tiers des membres du conseil est exigé pour que la décision puisse être prise valablement. On invoquait par analogie dans le silence de la loi, le principe posé pour les corps constitués, par la constitution de l'an 8. Dans une seconde opinion, on prétendait que la majorité de la moitié plus un devait être obtenue, par une autre analogie avec l'ordonnance du 10 sept. 1817, relative à l'ordre des avocats à la cour de cassation (art. 12). Un arrêt du 19 juill. 1879, a rejeté ces deux systèmes par les motifs suivants : « qu'il peut paraître étrange qu'une constitution politique ou une ordonnance concernant des officiers ministériels soit applicable à l'ordre des avocats; que de semblables analogies sont plus ou moins discutables, partant arbitraires; qu'elles ouvrent le champ à des décisions diverses et répugnent à la justice, qui doit être une et égale pour tous; qu'à défaut de disposition contraire, il est de règle générale qu'un conseil ou une assemblée délibère valablement avec le concours de la majorité de ses membres (Douai, 19 juill. 1879, aff. Z..., D. P. 80. 2. 13-14). La cour ajoute à ces raisons de droit cette considération pratique que, dans les barreaux composés de peu d'avocats (et c'est la majorité), le conseil serait constamment exposé à n'être pas en nombre, et qu'ainsi l'institution serait dérisoire et organisée dans des conditions qui le plus souvent lui déroberaient ses justiciables. Outre qu'elle manquerait ainsi à son but principal, on verrait coexister dans le même siège deux juridictions (le tribunal et le conseil de l'ordre), aptes à statuer en même matière avec de trop grandes facilités de se substituer l'une à l'autre, au gré des mobiles personnels, et de rompre ainsi les garanties d'égalité de la justice disciplinaire pour tous les membres d'un même barreau. Aussi l'arrêt décide-t-il que lorsque le nombre des membres du conseil est de cinq, il suffit que trois membres (et non quatre) soient présents pour délibérer.

199. Les récusations autorisées par le code de procédure sont, ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* nos 433 et 434, applicables aux membres du conseil de discipline, et il en est de même de l'art. 60 de la loi du 27 vent. an 8, relatif à la suspicion légitime. Ainsi le membre du conseil qui a un intérêt personnel incontestable à l'affaire et excluant de sa part toute indépendance, peut être recusé (Toulouse, 22 juill. 1885, aff. Calhiat, D. P. 86. 2. 275-276).

200. Qu'arrive-t-il lorsque le conseil, à la suite des récusations ainsi dirigées contre ses membres, se trouve dans l'impossibilité de se constituer? L'arrêt du 22 juill. 1885, cité *suprà*, n° 199, décide qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges, mais que la cour doit évoquer, par analogie des dispositions des art. 473 c. pr. civ. et 215 c. instr. crim. Cette décision est sujette à critique. Qu'il ne puisse être question de règlement de juges, cela est évident; le règlement de juges suppose un conflit positif ou négatif entre deux tribunaux. Mais la situation est ici toute différente de celle que suppose l'évocation. On ne peut appliquer davantage les règles suivies dans le cas où un tribunal se trouve dans l'impossibilité de statuer, faute de juges. En pareil cas